

- Tableau I – Examen des avis des personnes publiques associées et consultées -

Pour l'information du public, sont précisées ci-après les réponses que la Commune apporte, **après l'enquête publique**, aux observations formulées suite à cette consultation sur le PLU arrêté le 26 juin 2023.

AUTRES AVIS AVEC REMARQUES / OBSERVATIONS

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal VUE EN SEANCE DU 30-01-2024
Avis de la Préfecture, du 17 octobre 2023		
- Avis défavorable avec observations :	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.	
Le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation ce qui permet de poursuivre la procédure. Conformément à l'article L.103-6 du CU, le bilan de la concertation doit être joint au dossier d'enquête publique.	Sans observation.	RAS
La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie le 2 août 2023 par la commune dans le cadre de la révision du PLU. L'avis de la MRAe sur le PLU doit être joint au dossier d'enquête publique.	Sans observation.	RAS
Le projet de PLU est soumis à l'avis de la CDPENAF. Conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, l'avis de cette commission doit être joint au dossier d'enquête publique.	Sans observation.	RAS
Le PLU sera exécutoire dès sa transmission au préfet et à condition que la délibération et le document approuvé soient publiés au GPU (géoportail de l'urbanisme).	Sans observation.	RAS
Le tableau et le plan des servitudes doivent être mis à jour (liste jointe en annexe).	D'accord.	A charge du BET
La nouvelle version de la notice T1 (servitude des chemins de fer) doit être jointe.	Sans observation.	A charge du BET
La servitude I1 est bien prise en compte dans la liste des servitudes. Elle doit toutefois apparaître sur le plan des servitudes.	Sans observation (se superpose à la conduite de gaz).	A charge du BET
La servitude AS1 - le périmètre de protection du captage « le puits de la ravine à Sourduin » n'impacte pas la commune de Saint-Brice.	On corrigera. <u>Mais le PLU a repris la liste des servitudes établie par la DDT.</u>	A charge du BET
La fiche technique (T7) de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) devra être annexée au dossier de PLU.	Sans observation.	RAS
Prendre en compte les remarques et de recommandations formulées par RTE est joint en annexe du présent avis.	Sans observation.	RAS
La servitude AR6 concernant la protection des champs de tir n'a plus à apparaître sur le plan des servitudes	On corrigera. <u>Mais le PLU a repris la liste des servitudes établie par la DDT.</u>	A charge du BET
Le contenu du rapport de présentation renseigne l'ensemble des thèmes précisés à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.	Sans observation.	RAS

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal VUE EN SEANCE DU 30-01-2024
Avis de la Préfecture		
	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.	
Certaines analyses, notamment démographiques, se basent sur des données souvent anciennes (2018) et ne prennent pas en compte les évolutions des dernières années.	L'étude a été rédigée en août 2021. Seules les données de 2018 étaient disponibles. Les données de 2020, figurent bien en page 108 (calcul du point mort prospectif).	RAS, la réponse est fournie par notre BET
Sur la partie portant plus particulièrement sur la compatibilité avec le SCoT, il paraît superflu d'énumérer toutes les orientations, y compris celles qui ne concernent pas la commune de Saint-Brice.	Sans observation.	RAS
L'analyse de consommation des espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) doit donc porter sur la période 2013-2022.	L'analyse de la consommation d'espaces 2012 – 2020 figure en page 52 du rapport.	la réponse est fournie par notre BET
Certaines parcelles apparaissent en potentiel de densification (bleu) alors qu'elles sont repérées au MOS 2021 en consommation d'espaces NAF.	On a discuté ce point en juin 2023. Un accord va être difficile à trouver.	la réponse est fournie par notre BET
Par exemple la parcelle 350 rue des Chomettes est déjà bâtie et doit donc être décomptée au titre de la consommation d'espace	Si elle est déjà bâtie, elle n'a pas à être comptabilisée en consommation d'espace !	La Commission est en désaccord avec la Préfecture sur ce point, et rejoint la position du BET
Les parcelles non-bâties, en limite du « lotissement du bois des dames », sont à comptabiliser au titre des consommations d'espaces NAF.	Où ?	Quid du Bois des Dames ?
Les parcelles « en dents creuses » du même lotissement sont à décompter au titre du potentiel de densification.	Sans observation.	RAS
Par ailleurs, le coefficient de rétention foncière appliqué (50 %) n'est ni détaillé ni justifié. Le potentiel de densification n'est donc pas justifié.	Ce taux est celui qui a été admis dans tous les PLU rédigés à l'agence depuis 2015.	La Commission maintient le % qui a été débattu lors des réunions de travail.
L'analyse doit donc être reprise et affinée afin de justifier de la nécessité d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.	On dispose des données de consommation d'espaces pour 2012 – 2021.	RAS
Toutefois, le référentiel choisi (2012-2017) ne permet pas d'apprécier la consommation sur les 10 années précédentes.	Dito ci-dessus.	RAS
La création d'une zone 2AU, en extension pure, n'est absolument pas justifiée par un besoin en termes de logements.	C'est un point à discuter. Car c'est pris en compte dans le "point mort prospectif".	Ce point a été voté : 2 POUR / 8 CONTRE / 1 ABSTENTION
Il convient d'apporter des données chiffrées sur les capacités futures de stationnement et d'analyser les possibilités de développement du transport collectif, à la demande, partagée.	??	
Les bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination sont identifiés sur le plan de zonage mais non dans le rapport de présentation.	D'accord. A compléter.	Action du BET
Concernant le PADD : absence d'une cartographie de synthèse qui illustre le projet porté par le document.	D'accord. A compléter (après accord sur les zones 1AU et 2AU).	Action du BET
Le PADD affiche comme objectif d'« intégrer dans le P.L.U les nouvelles dispositions du décret du 28 décembre 2015 ». Etc.	Il y a confusion : l'introduction du PADD cite simplement la délibération du 7 juin 21	RAS

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal
Avis de la Préfecture		
	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.	
Le rapport de présentation ne permet pas de justifier que les capacités de densification sont insuffisantes et nécessitent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.	C'est un point à discuter : la DDT compte en consommation d'espaces des parcelles considérées en densification / commune.	Sans suite
L'objectif de population à horizon 2030 de 950 habitants, pour 808 habitants en 2020 (source INSEE), ce qui correspond à une croissance avoisinant les 20 % en 10 ans et n'est absolument pas en adéquation avec l'objectif affiché d'une « croissance démographique modérée ».	C'est un point à discuter : quel est le niveau démographique de St-Brice en 2024 ?	
Au regard d'une taille moyenne des ménages qui s'élève à 2,5 en 2020 le nombre de logements à réaliser à horizon 2030 est donc de 57 pour cet objectif de 950 habitants. Cela n'est donc compatible ni avec les objectifs du PADD, ni avec la programmation du SCoT qui permet la réalisation de 35 logements à horizon 2030.	L'objectif retenu est à 2040 , et non 2030, avec un taux d'occupation de 2,45 habitants par logement.	La Commission valide la réponse proposée par le BET.
La commune de Saint-Brice inscrit comme objectif du PADD la réalisation d'un PAVE. Demande une OAP qui prenne la forme d'un schéma d'aménagement précisant les caractéristiques des voies et espaces publics.	C'est un point à discuter.	Le PAVE est en cours de finalisation Les OAP également Les documents seront soumis pour validation.
Corriger « le tableau d'analyse des sites au regard des diverses contraintes » : risques remontées de nappes, zones humides, exploitations d'argiles	Les deux zones ont fait l'objet d'une étude DDT : absence de zone humide.	RAS
OAP Rochefort : Prévoit 12 logts. Le projet est toutefois compatible avec le SCoT sur ce point. Pas de possibilité d'implanter une salle des fêtes.	Sans observation.	OK, la Commission prend acte qu'il n'est pas possible d'implanter une salle des fêtes !
OAP Rue Pierre Dupont : d'une superficie de 0,90 hectares ne génère pas de consommation d'espace agricole ou naturel au regard du MOS 2021. Elle est destinée la création de 20 logements.	Sans observation.	Le schéma OAP a été retenue en réunion ; ses caractéristiques seront soumises pour validation et sont en cours de rédaction
La programmation du SCoT prévoit > 21 logements en densification. La compatibilité avec le SCOT est respectée. Pour autant, l'étude de densification ne permet pas d'affirmer que cet objectif ne peut pas être rempli sans l'ouverture de cette zone 1AU.	Voir en page 34 de l'évaluation environnementale (où figure la démonstration).	RAS
Par ailleurs, les logements sociaux ne sont pas mentionnés. Or, même si la commune n'est pas soumise à la loi SRU, il est attendu une participation à l'effort régional, s'agissant d'une commune disposant d'une gare.	C'est un point à discuter.	La Commission n'est pas favorable à la création de logements sociaux ; la gare n'est pas située sur notre commune et les dessertes sont inadaptées, voire inexistantes !
Dispositions réglementaires : en zone A et N préciser dans la partie caractère et vocation de la zone que le changement de destination « ne doit pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site ».	Sans observation.	RAS
Les bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination sont identifiés sur le plan de zonage mais non dans le rapport de présentation.	Déjà vu ci-avant.	RAS

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal
Avis de la Préfecture		
	En l'absence de remarques de la Commune, les propositions du BE sont réputées validées.	
Reclasser le champ de tir en zone N. Plus des « remarques diverses » ...	Sans observation.	RAS
Documents graphiques : délimiter les liaisons douces (en relation avec le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.	C'est un point à discuter.	Ce point avait été abordé dans le passé ; la configuration actuelle des 2 départementales ne permettent pas de mettre en place ce type de liaison : dangerosité, travaux lourds et dépenses élevées. Cela nécessiterait la mise en place de chicanes et plateaux surélevés (point vu avec Mme MOTHRE et la DDT) Cependant, nous pouvons proposer ce point dans notre PAVE (sans engagement)
<u>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand-Provinois.</u> Reprise d'observations déjà effectuées ci-avant ...	Détail à voir en commission PLU.	RAS
Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France : Le PDUIF et le PDMIF (Plan de Mobilité d'IDF) lorsqu'il sera approuvé, s'imposent au PLU.	Sans observation.	RAS
Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) et la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU)	Sans observation.	RAS
Le Programme Local de l'Habitat (PLH) : Le PLU prendra en compte les objectifs du PLH et assurer sa compatibilité lorsqu'il sera approuvé.	Sans observation : quand il sera approuvé.	RAS
Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage : Le rapport de présentation a pris en compte cette thématique.	Sans observation.	RAS
Orientations paysagères et environnementales du SCOT.	Détail à voir en commission PLU.	Voir avec notre BET
Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) : compléter le rapport de présentation sur la justification des choix retenus vis-à-vis des textes de référence dont le futur PCAET.	Sans observation : quand il sera approuvé.	RAS
Risques naturels : Inondation et remontées de nappe, Risque retrait-gonflement des argiles, Cavités souterraines.	Sans observation.	RAS
Risques technologiques : mention du schéma départemental des carrières, transport gaz naturel haute pression, sites pollués et installations classées, transport d'électricité.	Sans observation.	RAS
Avis de l'UDAP (les architectes des bâtiments de France, du 10 septembre 2023)		
Après consultation du dossier, l'ADAP informe que le projet de PLU n'appelle pas d'observation particulière du service.	Dont acte.	RAS

La mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA) du menhir inscrit au titre des monuments historiques a été proposée par le service. Cette proposition a été approuvée par la commune par délibération du conseil municipal du 26 juin 2023.	Dont acte.	Oui sauf que le service reste en attente de la décision des élus sur la proposition de périmètre délimité des abords de la DRAC et la proposition alternative de l'UDAP.. suite échange de @ avec M.Lecomte de l'UDAP en date du 08-02-2024
Le dossier de présentation établi par le bureau d'étude vous a été adressé pour avis et reste en attente de la décision des élus. Une fois la décision prise et validée en conseil municipal, le projet de PLU et le projet de PDA feront l'objet d'une seule et même enquête publique.	Quelle est la réponse de la Commune ?	La Commission souhaite que le projet de PLU et le projet de PDA fassent l'objet d'une seule et unique enquête publique.
Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal
Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet de PLU de Saint-Brice (77), en date du 2 novembre 2023		
(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier versé à l'enquête publique par le détail des demandes formulées par le public au moment de la concertation préalable.	Ce détail est joint en annexe à la délibération du 26 juin 2023.	RAS
(2) L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser les enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement.	Ce sera effectué dans le dossier approuvé.	RAS
(3) L'Autorité environnementale recommande d'affiner l'analyse des incidences sur les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ou à accueillir prioritairement des aménagements.	Centrer l'évaluation environnementale sur ces secteurs.	RAS
(4) L'Autorité environnementale recommande de :	C'est un point vu avec la DDT en 2023 (courriels de juin 2023). Espace classé dans le MOS en <i>espace ouvert artificialisé</i> .	RAS
- justifier l'exclusion du secteur rue Pierre Dupont du calcul de la consommation d'espaces naturels ;		
- reprendre le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en localisant finement chaque espace consommé et démontrer en conséquence la compatibilité du projet de PLU avec les potentiels offerts à l'horizon des différentes échéances du SCoT du Grand Provinois (2030 et 2040) sauf à reconsidérer les projets d'extension.	On en revient aux discussions avec la DDT concernant la consommation d'espaces.	RAS
(5) L'Autorité environnementale recommande de décliner dans le règlement du projet de PLU les orientations du Sdage Seine-Normandie 2022-2027 notamment celles relatives à la neutralité hydraulique pour les pluies dont la période de retour est inférieure à 30 ans.	Ce sera effectué dans le dossier approuvé (mention dans le règlement de la période de retour de 30 ans).	RAS
(6) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec les orientations stratégiques et le programme d'action du projet de PCAET de la CC du Provinois et de compléter le projet de PLU en y intégrant les éléments du PCAET qui doivent être traduits dans le document d'urbanisme.	A voir où en est ce PCAET.	A voir avec Mme THOMAS, notre secrétaire de Mairie.
(7) L'Autorité environnementale recommande de :	A compléter dans le dossier final (faire état des variantes de zonage ...).	RAS
- justifier les choix opérés dans le projet de PLU sur le fondement d'une analyse des solutions de substitution raisonnables ;		
- définir une projection démographique cohérente avec la dynamique territoriale constatée à l'échelle de la commune et du bassin de vie de la communauté de communes du Provinois ;	Ces perspectives sont cohérentes avec celles du SCOT.	

- adapter en conséquence le besoin en logements ; - reconsidérer le maintien de l'ensemble des zones 1AU et 2AU dans le projet de PLU, en particulier des zones les plus consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ou susceptibles d'accentuer l'étalement urbain le long des voies routières.		Les zones 1AU sont maintenues La zone 2AU a été rejetée.
(8) L'AE recommande, pour les espaces dont la consommation sera confirmée après l'analyse précédemment effectuée de : - compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par un focus sur les espaces destinés à être artificialisés de façon à caractériser les éléments de faune et de flore remarquables susceptibles d'être présents ;	Centrer l'évaluation environnementale sur ces secteurs. Faire une étude environnementale ?	Pas de décision prise sur ce point
- définir des mesures visant à éviter, réduire et à défaut compenser la destruction des milieux naturels sur ces espaces.	A compléter dans le dossier final. (faire état des variantes de zonage ...).	A finaliser avec notre BET
(9) L'Autorité environnementale recommande de définir un sous-zonage spécifique aux secteurs comprenant des zones humides avérées et d'y interdire tout aménagement de nature à altérer leurs fonctionnalités.	A compléter dans le dossier final : reclasser les zones humides de classe A en zone Nzh.	RAS

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal
Avis de la Région Ile-de-France, néant.		
Néant.	-	Sans objet.
Avis du département de Seine et Marne, lettre du 7 novembre 2023, avis favorable sous réserve.		
Les objectifs visés dans les OAP respectent bien l'ordre de grandeur indiqué par la CDPENAF de Seine-et-Marne.	- Dont acte.	Ok
Les OAP pourraient imposer un principe de végétalisation arborée, pour la maîtrise des apports solaires, une installation de chauffage collective, des objectifs de performances énergétiques renforcées (fixer un pourcentage minimum de production en énergie renouvelable).	- A discuter.	La Commission propose que des panneaux solaires (entre autres) puissent être installés sur « le toit des stationnements »
Des recommandations générales relatives à l'insertion urbaine, paysagère et architecturales pourraient être ajoutées.	- A discuter.	Une harmonisation des ouvertures en façades : percements réguliers dans leurs proportions et leur disposition symétrique sur les façades. Les fenêtres doivent être proportionnées (hauteur/largeur) et alignées sur les façades. L'insertion du projet doit s'intégrer dans l'environnement proche et lointain selon le secteur.
Corriger la carte de classification du réseau viaire	- D'accord.	RAS
La carte des trafics 2021 est aujourd'hui disponible sur le site du Département. Celle-ci est plus complète sur le secteur.	- La carte de 2021 ne donne aucune indication supplémentaire.	RAS
Servitude d'alignement EL7 : corriger les dates d'approbation (figurant sur le tableau établi par la DDT) et le plan des servitudes.	- D'accord.	RAS

Faire état du PlanVélo77, révisé (édition 2023 adopté par l'Assemblée départementale le 28 septembre 2023) et non du SDIC.	- D'accord.	RAS
Il serait pertinent de décliner cette intention (le co-voiturage) dans le règlement et les OAP.	- A discuter.	Ce point n'a pas été abordé.
Mettre à jour les données relatives aux transports en commun et au Transport A la Demande.	- D'accord.	Cependant, les dessertes sont inadaptées voire inexistantes
Mettre à jour les données relatives à l'assainissement et à l'eau potable.	- D'accord.	RAS
Il est nécessaire de privilégier les espèces locales et d'interdire la plantation d'espèces invasives (à travers le règlement par exemple).	- Cela figure dans le règlement et la liste est jointe en annexe ! (après la page 127)	Favorable
Le PADD ne comprend pas d'orientation pour favoriser la réhabilitation des bâtiments pour améliorer leur performance énergétique.	- A discuter.	Ce point ne peut être imposé à un propriétaire qui réhabilite son bien. Il ne peut que lui être suggéré.
Mentionner le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), adopté en novembre 2019 par la Région.	- D'accord.	Ok.
Le règlement interdit les activités de carrière en toutes zones. Il conviendra de se référer au Schéma Régional des Carrières, qui devrait être prochainement adopté.	- A discuter.	La Commission est favorable à cette interdiction.

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal
Avis favorable de la Chambre d'Agriculture, du 9 octobre 2023		
Accueille avec satisfaction les dispositions prises dans le règlement de la zone A.	Dont acte.	Ok
Regrette l'absence d'un schéma des circulations agricoles.	C'est un document qui a été présenté à la CDPENAF.	Sans commentaire, schéma déjà fourni et expliqué en réunion CDPENAF !
S'interroge quant à l'objet et à la justification de la zone 2AU.	Certes ...	Sans suite, la 2AU a été rejetée.
Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, du 15 septembre 2023, avis favorable avec remarques		
La cartographie de la CCI identifie 4 zones d'activités.	C'est un point à vérifier (sur la cartographie de la CCI).	Sans objet.
La CCI demande de joindre une cartographie de ces ZAE.	C'est identifié sur la carte des Modes d'Occupation des Sols, en page 49 du rapport de présentation.	RAS
Ceci permettra de justifier la mise en œuvre de zones UX au plan de zonage et de valoriser les choix en matière de réduction de la consommation d'espaces par le reclassement des zones Nx en zone A.	- Quid ?	Ce point doit être revu avec notre BET
Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du 24 juillet 2023		
N'a pas d'observations à formuler.	-	Sans objet.
A disposition de la Commune pour évoquer les problématiques liées à l'artisanat et réfléchir aux solutions que l'on pourrait y apporter.	-	Sans objet.
Avis du Centre National de la Propriété Forestière, du 10 octobre 2023		
Nous vous demandons de retirer la phrase suivante (page 88) : Les Zones Humides (une interdiction) : la plantation de boisements et l'introduction de végétaux susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains.	- A discuter.	Sans objet.
Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme		
Il est nécessaire de bien citer l'article de loi dans sa totalité concernant les EBC, soumis à déclaration.	Article *R421-23 Il s'agit en effet d'une <i>déclaration préalable</i>	
Institut National des Appellations d'Origine		
Néant.	-	Sans objet.
Avis de Seine-et-Marne Environnement		
Néant.	-	Sans objet.

Avis de la Commission Départementale de réservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, du 23 octobre 2023		
Avis favorable au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, avec demandes et réserves suivantes :		
Supprimer la zone 2AU qui n'est pas justifiée.	Elle est justifiée par le calcul du point mort.	Sans suite, la 2AU a été rejetée
Requalifier en Azh ou NzH les « autres zones à préserver » qui sont des zones humides avérées.	Correction à effectuer.	Ok...
Reclasser en N l'ancien terrain militaire.	Correction à effectuer.	Ok
Diminuer la surface d'emprise dans les zones Nj ou prévoir un zonage de type Uj.	Correction à effectuer.	Pourquoi ?
Réaliser un schéma des circulations agricoles.	C'est fait !	Sans commentaire, déjà fourni !
Dans la zone A, le logement doit être strictement nécessaire à l'activité agricole.	C'est bien ainsi que c'est écrit : règlement page 75, voir ci-dessous :	Pour ce point, la Commission émet un avis défavorable sur le fait que le logement doit être strictement nécessaire à l'activité. De plus en plus d'agriculteurs ne vivent plus sur leur exploitation (...) Il serait judicieux de proposer « un changement de destination des bâtiments agricoles » en habitation (autre que pour l'exploitant ou ses salariés) Serait-il possible de mettre en place un STECAL ? (la loi ALUR a apporté des modifications aux règles applicables mais est-ce possible dans notre cas ?
Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole (...) y compris celles destinées au logement des exploitants.		

• **Autres personnes publiques consultées :**

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal
Avis de la SNCF		
Néant.	-	Sans objet.
Avis d'Ile-de-France mobilité		
Néant.	-	Sans objet.
Avis de la CC du Provinois		
Néant.		Sans objet.

Avis du SMEP du Grand Provinois		
Néant.	-	Sans objet.
Avis des Communes limitrophes		
Avis favorable de la Commune de Rouilly, en date du 22 août 2023.	-	Sans objet.